FÉDÉRATION NATIONALE
DES COURSES HIPPIQUES

Additif au cahier des charges d'organisation d'une réunion de courses
à compter du vendredi 26 juin 2020

Compte tenu des dispositions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié notamment par le décret n°2020 -759 du 21 juin 2020, les dispositions définies dans le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses évoluent pour être en conformité avec les prescriptions fixées par le Gouvernement.

- **Organisation des vestiaires**

  Si la disposition des espaces et leur superficie le permet, un vestiaire peut être maintenu à la condition de pouvoir l'étendre sur des locaux proches, bénéficiant de sanitaires attenants, afin de respecter une distance de 1 m au moins entre chaque personne.

  Une désinfection doit être prévue entre chaque utilisation d'un casier ou d'une douche par un jockey : des flacons de spray virucide doivent être tenus à disposition des jockeys par les valets des jockeys ou par le personnel en charge du nettoyage des vestiaires ou toute autre personne affectée à cette mission.
  Dès sa dernière course courue, chaque jockey doit le plus vite possible libérer son emplacement dans le vestiaire et ne pas y revenir.
  L'accès au sauna doit être interdit.

  Le(s) valet(s) des jockeys dans les vestiaires peu(ven)t être maintenu(s) pour notamment faciliter le contrôle du respect des emplacements et des distances de sécurité. Il(s) doit(doivent) porter obligatoirement un masque.

- **Restauration**

  Les espaces de restauration, dédiés aux seules personnes autorisées à accéder sur l'hippodrome, doivent fonctionner conformément aux dispositions de l'article 40 du décret précité :
  - Distribution à emporter ou restauration assise,
  - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 10 personnes,
  - Une distance minimale d'1 m est garantie entre les tables occupées,
  - Le personnel du traiteur porte un masque à tout moment,
  - Les personnes accueillies portent un masque lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- **Compétition**

  Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité, qui prévoit que le port du masque est obligatoire <u>sauf</u> pour la pratique d'activités sportives, et en application des recommandations des médecins conseils des Sociétés mères, en vue de garantir notamment en période de forte chaleur la santé et la sécurité des jockeys et par conséquent la régularité des courses, le port du masque, qui est obligatoire à tous moments sur l'hippodrome, est seulement recommandé pour les compétiteurs dès leur entrée en piste.